



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2017_163

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de ST MARTIN-BOULOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS « CAB »

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) et en particulier son article 29;

VU l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et en particulier les articles 2.2, 2.4, 2.6, 4.3 et 5.2 de son annexe I ;

VU le récépissé de déclaration du 4 février 1993 autorisant la Communauté d'Agglomération du Boulonnais à exploiter une déchetterie zone industrielle de l'Inquérie à SAINT MARTIN BOULOGNE ;

VU le courrier de demande de droit d'antériorité du 30 novembre 2012 transmis par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et le rapport de l'inspection de l'environnement du 14 août 2013 reclassant le site dans les rubriques 2710-1 sous le régime de déclaration et 2710-2 sous le régime d'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 31 mars 2017 ;

VU la lettre du 25 avril 2017 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant réceptionnées le 22 mai 2017 ;

VU le courriel du 20 juin 2017 de l'inspection de l'environnement ;

Considérant que la déchetterie n'est pas équipée d'un système permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie et que les eaux pluviales sont rejetées sans passage préalable dans un décanteur-déshuileur ;

Considérant que le local de stockage des déchets dangereux :

- n'est pas équipé d'un système de désenfumage ;
- à une réaction et une résistance au feu dont la conformité aux exigences de l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 n'est pas établie ;
- n'est pas équipé d'un dispositif de ventilation permettant d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ;
- n'est pas doté d'un seuil surélevé permettant au sol de former rétention de façon à recueillir les liquides répandus ;
- ne dispose pas d'une installation électrique constituée de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ;

Considérant que face à ce non-respect, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions des arrêtés des 26 et 27 mars 2012 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS « CAB » exploitant une déchetterie située ZI de l'Inquérie, rue Louis Lumière à SAINT-MARTIN-BOULOGNE, est mise en demeure, de mettre en conformité ses installations dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions réglementaires suivantes :

- arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 :

* article 29 : mise en place de mesures permettant de confiner les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,

- annexe I de l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 :

* article 2.2 :

système de désenfumage du local de stockage des déchets dangereux adapté aux risques particuliers de l'installation ;

réaction et résistance au feu des parois et toitures du local de stockage des déchets dangereux ;

* article 2.4 : le local de stockage des déchets dangereux doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ;

- * article 2.6 : le sol des aires et locaux de stockage et manipulation de déchets dangereux doit être équipé d'un dispositif permettant de recueillir les liquides répandus accidentellement et de les séparer des autres aires ou locaux ;
- * article 4.3 : les installations électriques du local de stockage des déchets dangereux doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives ;
- * article 5.2 : les eaux pluviales de la déchetterie ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de ST MARTIN-BOULOGNE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de ST MARTIN-BOULOGNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS et dont une copie sera transmise à M. le Maire de ST MARTIN-BOULOGNE.

Arras, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

29 JUIN 2017

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- Communauté d'Agglomération du Boulonnais « CAB » Hôtel Communautaire – 1, bd du Bassin Napoléon – BP 755 à BOULOGNE-SUR-MER ;
- **Mairie de ST MARTIN BOULOGNE**
- Sous-Préfecture de BOULOGNE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Inspecteur des Installations Classées à LILLE
- Dossier
- Chrono